

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2023

Le vingt-cinq janvier deux mille vingt-trois, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle de la bergerie, afin de respecter les restrictions sanitaires en vigueur, sous la présidence de **Monsieur Lionel ESCOFFIER, Maire**.

Présents : Mme Marie-France BEAUTEMPS, M. Didier CARPI, M. Lionel ESCOFFIER, Mme Catherine ESPIGUE, Mme Stéphanie JOSEPH, M. Jean-François LOLLIA, Mme Laurence MARTIN, M. Olivier MICHEL, M. Marc NEGRON, Mme Isabelle PELISSIER, M. Jean Michel PERTUIT, Mme Corinne SANCHEZ.

Représentés : M. Gilles AUTEROCHE représenté par Mme Corinne SANCHEZ, M. Benjamin BARRAS représenté par Lionel ESCOFFIER, Mme Kimberley MARSOT représentée par Isabelle PELISSIER, Mme Cindy NOVELLI représentée par Mme. Laurence MARTIN, Mme Marie-Thérèse SERGI représentée par Olivier MICHEL, M. Jean Luc VERGOBY représenté par Jean Michel PERTUIT.

Absente excusée : Mme Marjolaine BARBIER.

Secrétaire de séance : M. Jean-François LOLLIA.

Décision municipale N° 2023.01 : Convention SPA Salon-de-Provence

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.2123-1, 1° du Code de la Commande Publique,

VU les articles L.211-21 et L.211-22 du Code Rural et la Pêche Maritime par lesquels il est stipulé que les Maires prescrivent que les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, trouvés errants et qui sont saisis sur le territoire de la Commune, sont conduits à un lieu de dépôt désignés par eux,

Considérant l'offre de la SPA de Salon-de-Provence et de sa région, association loi 1901 reconnue publique,

DÉCIDONS

Article 1 : de signer une convention avec la SPA de Salon de Provence et sa région, représentée par son Président, Philippe ADAM et domiciliée quartier du Talagard-13300 Salon de Provence.

Article 2 : La présente convention a pour objet d'effectuer :

- La capture, le ramassage et le transport des animaux en divagation ou décédés sur le territoire de la commune d'Aureille,
- D'accueillir lesdits animaux en divagation sur le territoire de la commune d'Aureille en fourrière,
- De réaliser des enquêtes pour maltraitance animale
- De réaliser des campagnes de stérilisation des « chats errants-libres ».

Article 3 : Les prestations s'élèvent à un montant forfaitaire annuel de 1,46€ par habitant soit **2293,66€** (deux mille deux cent quatre-vingt-treize euros et soixante-six cents), quel que soit le nombre d'animaux capturés, ramassés et accueillis en fourrière.

A ce montant, pourra s'ajouter des frais de vétérinaires, de soins aux animaux, des frais de restitution, ou des frais de stérilisation (65€ par animal).

Article 4 : La présente convention est signée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 5 : La dépense sera prélevée sur le budget de l'exercice 2023.

Délibération N° 2023.02: Retrait de la délibération n° 2022.114 du vote par anticipation des opérations d'investissement pour des raisons techniques et règlementaires

Rapporteur : Olivier MICHEL

Le rapporteur rappelle au Conseil Municipal que par délibération n° 2022.114 adoptée le 13 décembre 2022, le Conseil Municipal s'est prononcé sur l'ouverture de crédits aux chapitres 20 et 21 pour le début de l'exercice 2023, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, et ce avant même que le budget 2023 soit voté, afin de permettre le règlement d'opérations d'investissement.

Le contrôle de légalité a porté à la connaissance de la Commune des erreurs matérielles dans les montants.

En effet, il était sous-entendu que les crédits ouverts au budget de l'exercice précédent ne devaient pas inclure les *restes à réaliser*.

Conformément à la demande des services préfectoraux, il convient de procéder au retrait de la délibération n° 2022.114 *du vote par anticipation des opérations d'investissement*.

Le Conseil Municipal,

Oùï l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE de procéder au retrait de la délibération n° 2022.114

A l'unanimité

Délibération N° 2023. 03 : Budget de la Commune 2023 : Vote par anticipation des opérations d'investissement pour des raisons techniques et règlementaires

Rapporteur : Olivier MICHEL

L'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet l'engagement et la liquidation des dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, sous réserve de l'adoption d'une délibération précisant le montant et l'affectation des crédits.

Certains chantiers débiteront dans le courant du 1^{er} trimestre de l'exercice 2023, et de ce fait, les travaux feront l'objet d'un règlement dès le début de l'exercice 2023, avant même le vote du budget primitif.

Par ailleurs, certaines opérations, dont le financement était assuré sur l'exercice 2022 n'ont pas pu être engagées avant la clôture des opérations budgétaires de la section d'investissement :

- Soit parce que les procédures d'appel d'offres n'ont pu aboutir avant la fin de l'année 2022,
- Soit parce que l'opération a rencontré des difficultés techniques qui n'ont pas permis le commencement des travaux. La réglementation en vigueur ne permet pas le report de crédits pour une opération qui n'a pas connu de commencement de travaux.

Ces opérations devant connaître un début d'exécution dans le courant du 1^{er} trimestre 2023, Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer selon le détail suivant :

Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles.....	40 375,00 €
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles.....	362 521,00 €

Le Conseil Municipal,

Oùï l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager et à liquider les dépenses d'investissement figurant ci-dessus, dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2023 de la commune,

PRÉCISE que ces crédits seront inscrits sur l'exercice 2023, au budget primitif, lors de son adoption.

A l'unanimité

Délibération N° 2023.04: Nomination des délégués et délégués adjoints au Syndicat Intercommunal du Vigueirat et de la Vallée des Baux (SIVVB)

Rapporteur : Lionel ESCOFFIER

Le rapporteur porte à la connaissance des membres du Conseil Municipal que le 9 juin 2022, la commune d'Aureille sollicitait l'adhésion au syndicat du Vigueirat et de la Vallée des Baux. Le Comité du SIVVB, dans sa séance du 04 avril 2022, avait émis un avis favorable à l'adhésion de la Commune de Aureille à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale en vertu de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales. Un arrêté préfectoral daté du 14 octobre 2022 entérinait l'élargissement du périmètre du syndicat qui compte 15 membres désormais.

Le rapporteur rappelle que le SIVVB a été créé par arrêté préfectoral du 24 janvier 2005 entre les communes d'Arles, de Fontvieille, de Maussane les Alpilles, de Mouriès, de Paradou, de Saint-Etienne-du-Grès, de Saint-Rémy-de-Provence et de Tarascon pour les études et travaux nécessaires à la remise en état du réseau hydraulique Vigueirat-Marais de Baux. Le rapporteur ajoute que les communes de Maillane, Chateaufort, de Graveson, d'Eyragues, de Mas-Blanc-des-Alpilles et des Baux-de-Provence ont adhérees au Syndicat par arrêté du 16 avril 2010.

Le Syndicat SIVVB a pour objet la prévention des inondations et plus globalement la gestion globale et intégrée des eaux du « bassin versant du système Vigueirat » comprenant notamment les sous bassins versants du Vigueirat, du Marais d'Arles, de la Vallée des Baux et du Marais du Vigueirat. Le Syndicat exerce les missions suivantes :

- Les études et travaux nécessaires à la remise en état des principaux canaux d'assainissement,
- La réalisation des ouvrages nouveaux nécessaires et confirmés par un bureau d'études hydrauliques,
- La surveillance des ouvrages ou installations existants ou réalisés par lui,
- La gestion du fonctionnement, l'entretien et l'exploitation des stations de mesures des niveaux, débits et qualité des eaux,
- Toutes autres missions et compétences entrant dans le cadre de ses prérogatives et compétences : maîtrise d'ouvrage directe, assistance à maîtrise d'ouvrage, co-maîtrise d'ouvrage, délégation de maîtrise d'ouvrage, transfert et délégation de compétences, prestations de service.

Les statuts du syndicat prévoient que chaque commune soit représentée dans le comité par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants élus à bulletin secret.

Le Conseil Municipal,

Oùï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DÉSIGNE en tant que délégués titulaires et suppléants pour la commune d'Aureille au SIVVB :

- 1^{er} Délégué titulaire : M. Lionel ESCOFFIER
- 2^{ème} Délégué titulaire : M. Olivier MICHEL
- 1^{er} Délégué suppléant : Mme Laurence MARTIN
- 2^{ème} Délégué suppléant : M. Gilles AUTEROUCHE

A l'unanimité

Délibération N° 2023.05 : Demande de réaffectation au Conseil Départemental du dossier AC-009958 « Réfection de la voirie Rue du Moulin » aux « Travaux d'aménagement de la Place du 8 mai 1945 »

Rapporteur : Lionel ESCOFFIER

Le rapporteur rappelle au Conseil Municipal que le Conseil Départemental a accordé le 14 décembre 2018, une subvention à la commune au titre de travaux de proximité pour des travaux de réfection de voirie *Rue du Moulin*.

Cette subvention avait été demandée suivant la délibération n° 2018.36 du Conseil Municipal en date du 25 avril 2018.

Les travaux n'ont pas été réalisés et la subvention accordée pour ces travaux n'a pas été utilisée.

Aussi, en accord avec le Département, la subvention allouée d'un montant de 36 211€ sera réaffectée aux travaux de la Place du 8 mai 1945.

Au regard de l'ensemble de ces explications, le rapporteur sollicite l'autorisation du Conseil Municipal pour confirmer au Conseil Départemental la demande de réaffectation de la subvention accordée.

Le plan de financement sera le suivant :

PLAN DE FINANCEMENT

Montant du projet HT

PARTICIPATIONS		POURCENTAGE	M
Conseil Départemental	Sur montant du projet HT	70%	

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour confirmer au Conseil Départemental la demande de réaffectation de la subvention du dossier AC-009958 à la réalisation des travaux de la place du 8 mai 1945,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à cette demande,

PRÉCISE que les inscriptions budgétaires seront imputées en section d'investissement du budget de la commune.

A l'unanimité

Délibération N° 2023.06: PROGRAMME 2022 / SMED 13 : Convention de financement de travaux pour l'intégration des ouvrages de distribution publique d'énergie électrique dans l'environnement

Rapporteur : Marc NEGRON

Afin d'assurer la préservation et la revitalisation de leur agglomération, des secteurs péri-urbains et de l'ensemble du paysage local, les communes peuvent intervenir pour la réalisation de travaux d'embellissement des espaces publics, avec la mise en valeur des bâtiments, des monuments et de l'environnement urbain et naturel en général.

Les travaux d'effacement des réseaux aériens participent à ces embellissements d'ensemble du cadre de vie.

En application du cahier des charges de la concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique, le SMED13 assure la maîtrise d'ouvrage des travaux destinés à l'amélioration esthétique des ouvrages de distribution électrique.

En application du même cahier des charges (Article 8), le concessionnaire Enedis apporte une contribution pour le financement de ces travaux d'effacement des réseaux électriques.

Pour faciliter la réalisation de ces travaux qui participent à l'embellissement de l'espace urbain et public, il est proposé d'approuver une convention définissant les engagements respectifs du SMED13 et de la Commune, en prévoyant une contribution de cette dernière aux financements des travaux d'enfouissement des lignes électriques, en complément des contributions versées par le compte d'affectation spécial et par d'autres partenaires institutionnels.

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives et financières relatives à une opération d'esthétique : *Mise en technique discrète et/ou en souterrain des réseaux de distribution publique d'énergie électrique.*

Cette opération, retenue dans le cadre du Programme 2022 – Intégration des ouvrages de distribution publique d'énergie dans l'environnement (Article 8) est située : **Rue du Castellas, Rue de la Mairie, Centre village – Phase 2 (BT poste AUREILLE).**

Le coût de l'opération est estimé à 53 785 € HT.

Le plan de financement entre le SMED13 et la Commune, en HT, se présente de la manière suivante :

SMED13 Au moyen de l'article 8 du cahier des charges de la concession <i>(40% plafonné à 120 000€)</i>	40%	21 514 €
Commune	Solde de l'opération	32 271 €

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes de la convention de financement de travaux avec le SMED13,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention,

PRÉCISE que la dépense sera imputée en section d'investissement au compte 21534.

A l'unanimité

Délibération N° 2023.07 : Adhésion au Centre d'Etudes et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA)

Rapporteur : Jean-Michel PERTUIT

Le rapporteur expose les faits suivants :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2121-15, L. 5211-10,

VU la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX, modifié par l'article 159 de loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement modifié par le décret n° 2022-897 du 16 juin 2022,

VU la délibération du conseil d'administration du Cerema n°2022-12 relative aux conditions générales d'adhésion au Cerema,

VU la délibération du conseil d'administration du Cerema n°2022-13 fixant le barème de la contribution annuelle des collectivités territoriales et leurs groupements adhérents,

Le Cerema est un établissement public à la fois national et local, permettant un accès à une ingénierie publique au service des transitions écologiques. Le Cerema intervient auprès de l'État, des collectivités et des entreprises pour les aider à réussir le défi de l'adaptation au changement climatique. Ses six domaines de compétences ainsi que l'ensemble des connaissances qu'il produit et capitalise sont au service de l'objectif d'accompagner les territoires dans leurs transitions.

Le rapporteur précise que le Cerema intervient pour le compte des collectivités sur des missions en ingénierie de deuxième niveau (assistance à maîtrise d'ouvrage, expertises, méthodologie...) en complément des ressources locales (agences techniques départementales, agences d'urbanisme, CAUE, établissements publics fonciers, etc.) et en articulation avec les ingénieries privées.

L'adhésion au Cerema permettra notamment à la Commune :

- de s'impliquer et de contribuer à renforcer l'expertise publique territoriale : en adhérant, la Commune participera directement ou indirectement à la gouvernance de l'établissement (par le biais d'une représentation au sein du Conseil d'administration, du Conseil stratégique, des Comités d'orientation régionaux et aux conférences techniques territoriales),
- de disposer d'un accès privilégié et prioritaire à l'expertise du Cerema : la quasi-régie conjointe autorise les collectivités adhérentes à attribuer des marchés publics au Cerema, par simple voie conventionnelle, sans application des obligations de publicité et de mise en concurrence,
- de bénéficier d'un abattement de 5 % sur ses prestations,
- de rejoindre une communauté d'élus et d'experts et de disposer de prestations spécifiques.

La période initiale d'adhésion court jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine. Le montant annuel de la cotisation est de 500€.

Compte tenu des objectifs et du fort engagement de la Commune sur les sujets tels que la renaturation du village, la sobriété foncière, la prévention et la gestion des risques naturels, la rénovation énergétique des bâtiments, le changement climatique, les démarches d'aménagement durable, il est proposé au conseil municipal d'adhérer au Cerema et de désigner un représentant dans le cadre de cette adhésion.

Le Conseil municipal est appelé à se prononcer à ce sujet.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,

SOLLICITE l'adhésion de la Commune d'Aureille auprès du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema), pour une période initiale courant jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion, puis renouvelable annuellement ;

APPROUVE les conditions générales d'adhésion du Cerema,

ACCEPTE de régler chaque année la contribution annuelle due,

DÉSIGNE Monsieur Jean-Michel PERTUIT pour représenter la Commune au titre de cette adhésion,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

La dépense correspondante au règlement de la cotisation annuelle sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'année concernée au compte 6281.

A l'unanimité

Délibération N° 2023.08 : Tarif des droits d'entrée des spectacles et manifestations culturelles organisées par la municipalité pour l'année 2023

Rapporteur : Jean-Michel PERTUIT

Le rapporteur rappelle au Conseil Municipal la délibération n°13-519 du 20 août 2001 créant une régie de recettes permanente intitulée « Fêtes et Spectacles » couvrant les droits d'entrées des manifestations culturelles organisées par la municipalité.

Il convient d'instaurer des tarifs d'entrées aux manifestations organisées par la commission culturelle pour l'année 2023.

VU la réglementation en vigueur en matière de droits d'entrées (tarifs),

VU le prix des représentations,

Le Conseil Municipal,

Oùï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

FIXE le tarif des entrées des spectacles et manifestations culturelles organisées par la municipalité pour la saison 2023 selon les détails ci-après :

DATE	INTITULÉ	TARIF (€)	COULEUR TICKETS
05/02/2023	Soirée Gospel « <i>Divin'Gospel Music</i> »	15	Jaune
11/03/2023	Soirée Théâtre « <i>Amor à Mort</i> »	15	Jaune
08/04/2023	Concert Joseph GAUTIER	15	Jaune
22/04/2023	4 ^{ème} Soirée Musicale & Dégustations	20	Vert
27/05/2023	Spectacle Yves PUJOL	20	Vert
09/09/2023	Rando-Gourmande, à la rencontre de nos producteurs	15	Jaune
23/09/2023	Soirée Théâtre « <i>On n'a rien inventé</i> »	10	Rose

A l'unanimité

Délibération N° 2023.09 : Convention de partenariat « Club du Vieux Manoir »

Rapporteur : Marc NEGRON

L'association dite « Club du Vieux Manoir » (CVM) - fondée en 1953, a pour but de développer, principalement en direction de la jeunesse, toutes activités culturelles et de loisirs destinées à sauvegarder, restaurer, promouvoir, présenter et animer le patrimoine architectural dans ses relations avec la vie sociale, culturelle et associative.

L'association CVM a contacté la commune car elle souhaite proposer des activités de conservation et de mise en valeur du Castellás, situé sur la commune.

La Commune a rencontré Monsieur Louis ARLOT, propriétaire de la parcelle sur laquelle se situe le Castellás, qui s'est dit favorable au projet et a donné son accord pour l'intervention de la CVM sur le Castellás et sur ses accès.

Dans un premier temps, l'intervention consistera à la reprise du chemin d'accès au monument. Cela se fera par la tenue d'un Camp-Chantier-Stage du samedi 15 au samedi 22 avril 2023.

La Commune, souhaitant promouvoir la conservation du patrimoine architectural, est favorable au projet présenté par l'association CVM.

Pour mettre en œuvre ce Camp-Chantier-Stage, il convient de signer une convention avec la CVM afin de fixer les modalités de partenariat entre les parties. Le programme du Camp-Chantier-Stage s'inscrit dans le cadre de la concertation régionale des chantiers de jeunes bénévoles, soutenu et suivi par la Direction Régionale de la Jeunesse ainsi que de la Conservation Régionale des Monuments Historiques.

Au travers de cette convention, la Commune s'engage à :

- Mettre à disposition de l'Association CVM un terrain défini, équipé de sanitaires afin de permettre l'installation du campement des jeunes pendant la durée du séjour,
- Mettre à disposition des tables et bancs,
- Mettre à disposition un point d'accès à l'électricité et à un point d'eau,
- Mettre à disposition une salle en dur faisant office de lieux de repli,
- Contribuer au financement de l'organisation et de la tenue du Camp-Chantier-Stage, en versant à l'Association CVM une subvention exceptionnelle d'un montant de 1500€.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes de la convention,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier,

PRÉCISE que les crédits relatifs à la subvention exceptionnelle seront inscrits sur l'exercice 2023, au budget primitif, lors de son adoption, au compte 65748.

A l'unanimité

Délibération N° 2023.10 : Retrait du Syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes-Méditerranée (SICTIAM)

Rapporteur : Lionel ESCOFFIER

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts du Syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes-Méditerranée (SICTIAM), et notamment l'article 17 fixant les modalités de retrait d'un membre adhérent du syndicat mixte,

VU la délibération n° 2018.41 du Conseil Municipal en date du 30 mai 2018 portant adhésion au SICTIAM,

VU la délibération n° 110/2018 du Conseil Communautaire en date du 29 mai 2018 portant prise en charge des adhésions des communes au SICTIAM,

VU la délibération n° 192/2022 du Conseil Communautaire en date du 24 novembre 2022 demandant le retrait de la CCVBA du SICTIAM,

Considérant que la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles dispose aujourd'hui d'un service informatique capable d'assurer en interne pour elle et ses communes, les missions confiées au SICTIAM, notamment les fonctions de DPO (Data Protection Officer) rendues obligatoires par le Règlement Général sur la Protection des données (RGPD),

Considérant que les statuts du SICTIAM prévoient que : « La demande de retrait d'un membre adhérent est transmise au Président du Syndicat par courrier recommandé avec accusé réception, signée de l'Autorité territoriale ou du représentant habilité, six (6) mois avant la prise d'effet souhaitée. La décision, la date de retrait et les modalités juridiques et financières de retrait sont validées, d'une part, par délibération ou décision du membre adhérent, et d'autre part, par délibération du Comité Syndical, concordantes. Les modalités prendront notamment en compte les conséquences juridiques et financières d'une rupture anticipée des engagements pris auprès du Syndicat. En tout état de cause, la cotisation au titre de l'année de retrait est due dans sa totalité. »

Il est rappelé aux membres du conseil que la CCVBA prend en charge la totalité des cotisations au syndicat pour les 11 structures concernées (intercommunalité et communes) et que son retrait implique la cessation de la prise en charge financière après l'année 2023.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

SOLLICITE le retrait de la commune d'Aureille du SICTIAM dès le 1^{er} juillet 2023,

PRÉCISE que les modalités juridiques et financières de retrait devront faire l'objet de délibérations concordantes de la CCVBA et du syndicat,

DEMANDE au SICTIAM de prendre acte du souhait de retrait de la commune d'Aureille et de se prononcer sur cette demande,

CHARGE Monsieur le Maire de notifier la présente délibération au SICTIAM, ainsi qu'à Monsieur le Président de la CCVBA,

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires et à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

A l'unanimité

Délibération N° 2023.11 : Convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public sur la parcelle BW84 « Les Pins de Giacoli »

Rapporteur : Jean-Michel PERTUIT

Le rapporteur expose à l'assemblée qu'à la date du 09 décembre 2020, le conseil municipal s'est prononcé favorablement à la demande d'occupation temporaire du domaine public (parcelle BW84) sollicitée par Monsieur Cédric VANNIEUWENHUYSE, gérant de la société PANORAMA OUTDOOR.

Cette demande était liée à son activité de location de vélos dont le local principal est situé sur la parcelle BW208, jouxtant la parcelle communale BW84, l'accès à la parcelle communale se faisant par un portillon installé dans la clôture de la parcelle BW208.

Monsieur VANNIEUWENHUYSE avait sollicité la commune pour la mise à disposition d'un espace d'une superficie de 10 m² à la seule fin de retirer et restituer les vélos loués.

Il avait été convenu entre autres qu'aucun équipement ne pourrait être installé sur cet espace sauf un support de vélos et une oriflamme repérant le lieu de location.

Une convention d'une validité d'un an a donc été établie entre la commune et le demandeur à toutes fins de définir les modalités de cette mise à disposition et d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public, moyennant le règlement par l'occupant d'une redevance annuelle conformément aux tarifs en vigueur (catégorie « occupation temporaire du domaine public < 100m² »).

Le rapporteur demande à l'assemblée de se prononcer sur le renouvellement de cette convention et propose de porter la durée de celle-ci à trois ans, à compter de sa signature.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

ACCEPTE le renouvellement de la convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public,

DÉCIDE de porter la durée de ladite convention à trois ans à compter de sa signature

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

A l'unanimité

Délibération N° 2023.12 : Attribution du marché public concernant les rénovations des rues du centre ancien – Phase 1

Rapporteur : Marc NEGRON

Le rapporteur rappelle au Conseil Municipal que pour choisir les entreprises qui effectueront les travaux en co-maîtrise d'ouvrage avec la CCVBA (Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles), un marché à procédure adaptée (MAPA) comprenant 1 tranche ferme et 2 prestations supplémentaires éventuelles a été publié du 22 décembre 2022 au 16 janvier 2023.

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 16 janvier 2023 pour examiner la recevabilité des 2 dossiers reçus sur le plan administratif. La Commission s'est à nouveau réunie le 23 janvier 2023 pour valider les propositions de l'analyse des offres réalisée en collaboration avec la maîtrise d'œuvre.

Le marché a fait l'objet d'une attribution, pour la tranche ferme et pour les prestations supplémentaires éventuelles 1 et 2.

Le classement des entreprises a été défini suivant les critères ci-dessous :

- a) Le prix des prestations avec une pondération de 60 %,
- b) La valeur technique des offres avec une pondération de 40 % appréciée en fonction des moyens humains et organigramme dédiés au marché, la méthodologie et le phasage des travaux, la description de l'ensemble des matériaux, les moyens matériels dédiés au chantier.

Cette analyse et le classement qui en découle amènent la commission à proposer l'entreprise suivante :

LTP – Les Terrassements de Provence	Tranche ferme	845 821,00€ HT
LTP – Les Terrassements de Provence	Prestation supplémentaire éventuelle 1	77 950,00€ HT
LTP – Les Terrassements de Provence	Prestation supplémentaire éventuelle 2	34 960,00€ HT

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

APPROUVE dans toutes ces dispositions le marché à intervenir avec l'entreprise susvisée,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ce marché au nom de la commune,

DÉLÈGUE tous pouvoirs à Monsieur le Maire, pour conduire ce projet rapidement à son terme,

PRÉCISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2023 de la commune à la section d'investissement au compte 2151 pour la part revenant à la commune, 4581 (Opération 01) pour celle revenant à la CCVBA.

A l'unanimité

Délibération N° 2023.13: Contrat de mission de coordination SPS relative au suivi des travaux de rénovation des rues du centre ancien – Phase 1

Rapporteur : Marc NEGRON

Le rapporteur expose au Conseil Municipal que, dans le cadre du futur chantier de rénovation des rues du centre ancien – Phase 1, plusieurs entreprises devront intervenir.

Il rappelle qu'il est obligatoire de faire appel à un Coordinateur Sécurité Protection de la Santé (CSPS) durant la phase préparatoire des travaux et le déroulement du chantier.

Une demande de devis a été effectuée auprès de 3 entreprises spécialisées. Leurs réponses sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

Entreprise	Montant € HT	Montant € TTC
BR COORDINATION	1824,00	2188,00
BECS	2943,00	3531,60
SOCOTEC	2280,00	3320,00

Il est proposé en séance que ce contrat soit passé avec la société BR COORDINATION qui propose l'offre la moins disante.

Le montant de la mission qui durera environ 5 mois est de 1 824,00€ HT soit 2 188,80€ TTC.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

APPROUVE dans toutes ses dispositions le contrat de mission de Coordination SPS de la société BR COORDINATION.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ce contrat de mission de Coordination SPS au nom de la commune,

DÉLÈGUE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour conduire ce projet à son terme,

PRÉCISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2023 de la commune, à la section d'investissement au compte 2151.

A l'unanimité

Questions diverses.

La séance est levée à 19h35

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Le Maire,

Le Secrétaire de séance,

Les Conseillers Municipaux,